



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale d'Île-de-France sur le projet d'élaboration
du PLU de Villiers-en-Bière (77)**

N°MRAe 2021-6271

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour avis par la commune de Villiers-en-Bière (77).

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception le 18 mars 2021. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a été consulté par courrier daté du 24 mars 2021 .

La MRAe d'Île-de-France s'est réunie le 18 juin 2021 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du PLU de Villiers-en-Bière (77) arrêté le 25 février 2021.

En application du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle instructeur placé sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe d'Île-de-France, et sur le rapport de Jean-François Landel, après en avoir délibéré, la MRAe d'Île-de-France rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-en-Bière donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR1100795 et FR1110795 dits « Massif de Fontainebleau ».

Le dossier de PLU comporte un rapport de présentation qui ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car :

- les documents de rang supérieur, avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, sont évoqués voire détaillés, mais leur articulation avec le PLU n'est pas étudiée de manière complète, notamment sur l'extension urbaine et la charte du PNR,
- l'état initial de l'environnement est présenté, mais pas ses perspectives d'évolution en l'absence de PLU,
- le rapport de présentation ne fait pas état de solutions de substitution raisonnables éventuelles qui auraient été étudiées,
- le résumé non technique n'est pas complet et ne correspond pas aux attendus de l'article R. 151-3 du code de l'environnement.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Villiers-en-Bière et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant notamment via le contenu du règlement de zones ;
- la biodiversité, avec la préservation des continuités écologiques ainsi que des habitats et espèces menacés, notamment ceux liés au site Natura 2000 du massif de Fontainebleau ;
- la gestion de l'eau : les zones humides, la gestion des eaux pluviales, et les aires d'alimentation des captages d'eaux de consommation ;
-
- l'exposition possible à un site potentiellement pollué, dans la partie centrale de la zone commerciale, d'éventuels futurs établissements « sensibles » (d'enseignement ou de santé).

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, dont les principales sont de :

1. présenter une analyse complète de l'articulation du projet de PLU de Villiers-en-Bière avec les documents de rang supérieur : SDRIF, charte du PNR, SRCE, SDAGE, SAGE, et PDU IF ;
2. justifier l'absence de densification du bourg pour accueillir les nouveaux habitants de la commune, et justifier l'absence de solutions alternatives à l'extension urbaine prévue sur un secteur de milieux humides ;
3. justifier le choix de classer 23 hectares de la zone naturelle N dans un secteur Na, dédié à une aire de grand passage compte-tenu de l'emprise prévisionnelle (plus faible) cette l'aire de grands passages envisagée sur ce site, et étudier et prendre en compte les impacts possibles de ce secteur sur le massif boisé du château de Bréau, et sur les services environnementaux associés ;
4. justifier que les dispositions des règlements des zone N et A sont suffisantes pour maintenir l'état de conservation des sites Natura 2000 du massif de Fontainebleau, ;
5. justifier la prise en compte des enjeux paysagers¹, notamment la transition entre le bourg et la plaine agricole, et la préservation de la partie nord du paysage de lisière au nord-est de la commune ;
6. justifier davantage la préservation par le projet de PLU de la partie du site classé de la forêt de Fontainebleau située sur le territoire communal ;
7. évaluer les impacts sanitaires indirects du projet de PLU, en termes d'exposition d'éventuels usages sensibles à une pollution potentielle liée à la station service Carrefour dans la zone commerciale

Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux.....	5
2.1. Présentation du projet de PLU.....	5
2.2. Principaux enjeux environnementaux.....	8
3. Analyse du rapport de présentation.....	9
3.1. Conformité du contenu du rapport de présentation.....	9
3.2. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport.....	9
3.2.1 Articulation avec les autres planifications.....	9
3.2.2 État initial de l'environnement.....	10
3.2.3 Analyse des incidences.....	10
3.2.4 Justifications du projet d'élaboration du PLU de Villiers-en-Bière.....	11
3.2.5 Dispositif de suivi.....	11
3.2.6 Résumé non technique.....	11
4. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
4.1. Consommation d'espace.....	11
4.2. Biodiversité.....	12
4.3. Zones humides et gestion de l'eau.....	13
4.4. Paysage.....	15
4.5. Sites pollués.....	16
5. Information du public.....	16
6. Annexe.....	17

1. Introduction

La commune de Villiers-en-Bière (77) a prescrit le 17 février 2015 l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), en remplacement de son plan d'occupation des sols (POS), devenu caduc le 27 mars 2017, date à partir de laquelle le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire de la commune.

La procédure d'élaboration du PLU de Villiers-en-Bière donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000² n°FR1100795 et FR1110795 dit « Massif de Fontainebleau ». La désignation de ce site comme zone spéciale de conservation par arrêté du 25 mai 2011, et comme zone de protection spéciale par arrêté du 10 décembre 2019 est justifiée par la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire au sens des directives européennes « Habitats, faune, flore » (n°92/43/CEE) et « Oiseaux » (n°79/409/CEE, codifiée par la directive n°2009/147/CE).

Le présent avis, rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal du 25 février 2021. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Villiers-en-Bière (77) ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

2. Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux

2.1. Présentation du projet de PLU

La commune de Villiers-en-Bière (210 habitants en 2018) fait partie de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), constituée de 20 communes, et forte de 133 094 habitants. Le projet de PLU prend notamment pour hypothèse l'accueil de 55 habitants supplémentaires (nécessitant la création de 21 logements supplémentaires) d'ici 2030.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encadre la réalisation des logements correspondants, en extension urbaine au sud-est du bourg, sur une nouvelle zone à urbaniser qui sera inscrite au règlement (cf. infra). Le projet de PLU prend également pour hypothèse une augmentation comprise entre 50 et 100 emplois, et prévoit de contribuer à leur accueil sur le territoire, « en confortant l'activité économique sur la zone commerciale et en permettant le développement de nouvelles activités économiques ». De plus, le projet de PLU prévoit d'autoriser la réalisation d'une aire de grand passage, dans le massif boisé du château de Bréau. Le flux prévisionnel d'usagers de cette aire de grand passage n'est pas précisé dans le dossier.

Les principales orientations du **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** sont de :

- promouvoir une reprise de la croissance démographique
- diversifier l'habitat,
- développer le bourg,
- conforter la zone commerciale
- protéger le patrimoine bâti,
- pérenniser l'activité agricole,
- préserver l'exploitation sylvicole,
- protéger les composantes paysagères caractéristiques de la plaine de Bière

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

- contribuer à l'insertion paysagère des espaces bâtis et des bâtiments agricoles
- préserver les secteurs écologiques
- développer les activités à vocation touristique et de loisirs
- mailler le territoire de liaisons douces piétonnes et/ou cyclables fonctionnelles et de loisirs.



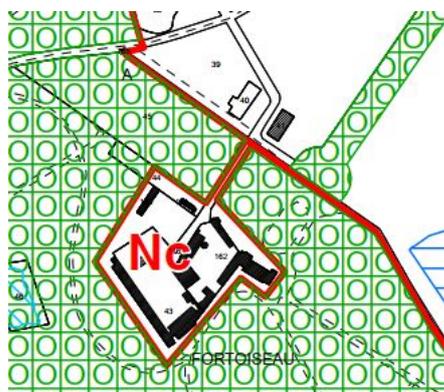
Les principales caractéristiques du **règlement graphique** sont les suivantes :

- concernant les zones urbaines ou à urbaniser :
 - le classement du bourg en zone UA (9,3 hectares), où le règlement écrit autorise notamment les logements, les équipements (y compris les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés), les activités de services et d'artisanat, les bureaux et les commerces de détail ;
 - le classement du centre commercial en zone UE (27,3 hectares), où le règlement écrit autorise notamment les activités de services, bureaux, et commerces, les logements de fonction, et les équipements (y compris d'enseignement et de santé) ;
 - l'ouverture à l'urbanisation, au sud-est du bourg, d'un site de 1,2 hectares (classé en zone 1AU) faisant l'objet d'une **orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** dénommée « Le Village », qui prévoit la réalisation d'un projet immobilier résidentiel, et où le règlement écrit autorise notamment les logements, les activités de services et d'artisanat, les commerces de détail, et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- concernant les secteurs non urbanisés :
 - le classement en zone N de 270 hectares d'espaces présentant une sensibilité écologique et/ou paysagère (les espaces forestiers, les parcs publics, les espaces de jardins, et les châteaux), où le règlement écrit autorise les exploitations agricoles et forestières, les extensions et les annexes des habitations existantes, et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que leur vocation justifie leur présence en zone N ; au sein de cette zone N de 270 hectares, se déclinent les sous-zonages suivants :

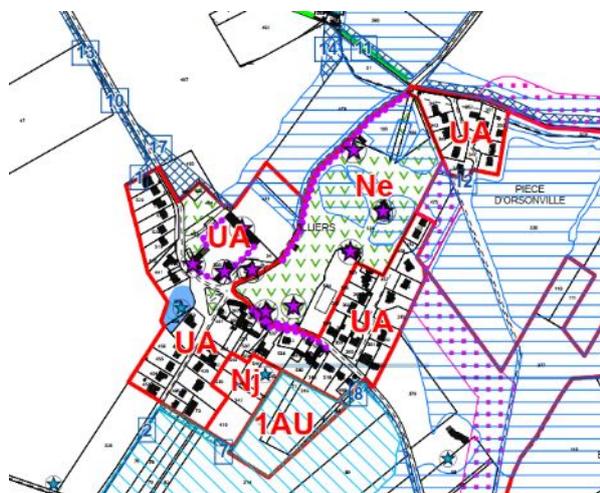


- une zone Na de 23 hectares ; ce secteur, destiné à accueillir notamment **une aire de grand passage** (dont l'emprise n'est pas précisée), inclut le terrain occupé autrefois par le château du Bréau, ses dépendances et son parc ; le règlement y autorise les aires d'accueil de gens du voyage ; selon le rapport de présentation, le projet de PLU et son règlement y autorise par ailleurs le changement de destination des bâtiments de la ferme du Bréau afin de faciliter leur réhabilitation et leur transformation ;

- une zone Ne de 4,6 hectares, correspondant à l'emprise du parc de la mairie et à une partie des équipements collectifs, et où le règlement écrit autorise la réalisation d'équipements, le rapport de présentation indiquant de plus que « l'objectif est de prendre en compte les installations existantes et de permettre éventuellement de nouveaux travaux, extensions ou réaménagement du site » ;



- une zone Nc de 1,5 hectares, sur le site de l'ancien château de Fortoiseau : le rapport de présentation du PLU y autorise la réhabilitation des constructions existantes en vue de leur mutation vers une vocation touristique et économique ; le règlement écrit autorise les logements nécessaires à cette vocation et inférieurs à 80 m² de surface de plancher, les exploitations agricoles liées aux activités de loisirs de type hébergements d'animaux, les hôtels, restaurants, bureaux, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que leur vocation justifie leur présence en zone N ;

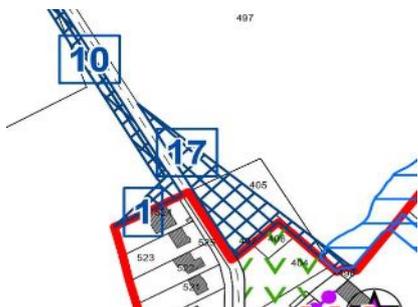


- une zone Nj de 0,7 hectares correspondant à des espaces de jardins entre les espaces urbanisés et la future zone à urbaniser, et où le règlement écrit autorise la construction d'annexes de logements et d'abris de jardin ;

- le classement de 760 hectares d'espaces agricoles en zone A, le règlement écrit y autorisant notamment les exploitations agricoles et forestières, les extensions et les annexes des habitations existantes, et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que leur vocation justifie leur présence en zone A ; au sein de cette zone A de 760 hectares, se déclinent notamment 400 hectares d'espaces agricoles en Ap pour y préserver

le paysage de la plaine de Bière et réduire le mitage des espaces agricoles, toutes les occupations du sol y étant interdites par le règlement écrit.

- concernant les éléments remarquables du paysage et du patrimoine :
 - le classement en **espaces boisés classés** de 87 hectares de sites non concernés par des zonages d'inventaire et de protection relatifs à la biodiversité, et incluant notamment les massifs du Bréau et de Fortoiseau, des bois et bosquets isolés, et des espaces boisés en prolongement du massif de Fontainebleau ;
 - la **protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme** des alignements d'arbres ou de haies, qui se trouvent le long des routes départementales et de certains chemins ruraux, des mares inventoriées et classifiées par le parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français, du parc arboré de la mairie, des lisières des massifs boisés notamment des ensembles boisés de plus de 100 ha ; la commune peut s'opposer à une déclaration préalable visant à supprimer ou à modifier l'un de ces éléments ;
 - la **protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme** de la ferme d'Orsonville, de la ferme et des anciens communs du château du Bréau, des murs en pierres qui entourent le parc de la mairie, et des équipements publics, notamment la mairie, les salles de réception, l'église... ; les dispositions du règlement visent à protéger ce patrimoine tout en lui permettant tout de même d'évoluer.
 - **17 emplacements réservés**, en vue de l'aménagement de liaisons douces, routes et giratoire, ouvrages de gestion des eaux, etc. ; le projet prévu sur l'emplacement réservé n°17 "aménagement entrée de ville rue de la Bascule" n'est pas décrit.



La MRAe recommande de préciser la nature de l'évolution prévue sur l'emplacement réservé n°17 "aménagement entrée de ville rue de la Bascule".

2.2. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux³ à prendre en compte dans le projet de PLU de Villiers-en-Bière et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant ;
- la biodiversité, avec la préservation des continuités écologiques, et des habitats et espèces menacés, notamment ceux liés au site Natura 2000 du massif de Fontainebleau ;
- la gestion de l'eau : les zones humides, la gestion des eaux pluviales, et les aires d'alimentation des captages d'eaux de consommation ;
- le paysage et le patrimoine, avec notamment la préservation du patrimoine bâti, des paysages agricoles ouverts de la plaine de Bière, et du site classé de la forêt de Fontainebleau ;
- l'exposition à un site potentiellement pollué, dans la partie centrale de la zone commerciale, d'éventuels futurs établissements sensibles (d'enseignement et de santé).

Le projet de PLU est également concerné par les enjeux suivants, qui ne sont pas développés dans le présent avis :

- les risques naturels de mouvements de terrain liés au retrait et au gonflement des argiles (à ce sujet, la MRAe précise que la cartographie du rapport de présentation n'est pas à jour), ainsi que les risques de remontée de nappe (pris en compte par une interdiction des niveaux de sous-sols – rapport de présentation p. 129) ;
- l'exposition de nouveaux usages aux nuisances de trafic (bruit, air) sur la frange ouest du centre commercial ;
- les déplacements et les consommations énergétiques générés par la densification de la zone commerciale et par l'extension urbaine du bourg, ainsi que les pollutions associées.

³ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

3. Analyse du rapport de présentation

3.1. Conformité du contenu du rapport de présentation

Après examen, le contenu du rapport de présentation du projet de PLU ne répond pas complètement aux obligations du code de l'urbanisme, en effet :

- les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, sont évoqués voire détaillés, mais leur articulation avec le PLU n'est pas étudiée ;
- l'état initial de l'environnement est présenté, mais pas ses perspectives d'évolution ;
- le rapport de présentation ne fait pas état de solutions de substitution raisonnables éventuelles qui auraient été étudiées ;
- le résumé non technique n'est pas complet et ne correspond pas aux attendus de l'article R. 151-3 du code de l'environnement.

Ces différents éléments manquants sont examinés plus en détail et commentés ci-après.

3.2. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Villiers-en-Bière avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Villiers-en-Bière doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec ou prendre en compte :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français, approuvée par le conseil régional d'Île-de-France le 1er octobre 2010 et dont la commune est signataire, avec une échéance à 2023 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 17 décembre 2009 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF).

Le rapport de présentation ne présente pas d'analyse complète de l'articulation du projet de PLU de Villiers-en-Bière avec les documents de rang supérieur susvisés, bien que ces derniers soient parfois présentés en détail dans le rapport.

Le SDRIF identifie le territoire de Villiers-en-Bière en tant qu'espace urbanisé à optimiser. Au titre du SDRIF, la commune dispose d'une capacité d'extension de la superficie des espaces urbanisés de 5%, soit 2,1 hectares. Cette capacité est respectée par le PLU, l'extension urbaine projetée étant d'1,4 hectares (cf. infra). Par ailleurs, le PLU doit permettre d'atteindre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et 10 % de la densité moyenne des espaces d'habitat. Toutefois, compte tenu d'une tendance à la diminution de la population sur les dernières années et à la baisse du nombre d'emplois offerts sur la commune (selon les données de l'INSEE), il apparaît, selon la MRAe, que cette augmentation de la densité devrait rester inférieure à 10%, les densités étant par ailleurs inférieures à celles de 2012.

L'extension urbaine représente une densité de plus de 13 logements par hectare, conforme à la charte du PNR du Gâtinais français. Cette charte impose par ailleurs une extension urbaine maximum de 2,5% de la surface urbanisée de référence, soit 1,05 hectares. L'extension urbaine projetée est supérieure à ce plafond. Selon le rapport de présentation, le projet de PLU est compatible avec la charte, car « il est fort probable que la zone AU ne soit que partiellement urbanisée en 2023 ». Pour la MRAe, cette justification n'est pas recevable, le PLU devant être compatible avec la charte du PNR dans l'ensemble de ses dispositions opposables. qui au cas d'espèces autorisent une extension de l'urbanisation incompatible avec la carte du PNR. La MRAe note par ailleurs que le PLU doit répondre à l'objectif national et régional de modération de la consommation d'espaces.

La prise en compte du SRCE par le projet de PLU n'est pas démontrée. Or, certaines parties du réservoir de biodiversité formé par le massif de Fontainebleau, ainsi que certains segments de continuités écologiques terrestres, font uniquement l'objet de zonages A ou N, ce qui ne garantit pas leur protection dans le champ de compétences du PLU. De plus, les emprises aux sols réservées aux espaces non bâtis n'excéderont pas 20 % des parcelles en zone urbaine ou à urbaniser, alors que le SRCE impose un minimum de 30 % d'espaces en pleine terre dans les nouvelles opérations d'aménagements.

La compatibilité avec le PDUIF n'est pas étudiée.

La MRAe recommande de :

- **présenter une analyse complète de l'articulation du projet de PLU de Villiers-en-Bière avec les documents de rang supérieur : SDRIF, charte du PNR (notamment sur l'extension d'urbanisation cf supra), SRCE, SDAGE, SAGE, et PDUIF ;**
- **justifier le respect et l'efficacité de la protection du réservoir de biodiversité formé par le massif de Fontainebleau, et de celle des continuités écologiques terrestres, ainsi que de l'emprise en pleine terre minimum dans les nouvelles opérations urbaines, telles que prévues par le SRCE.**

3.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans le chapitre n°3 du rapport de présentation. La biodiversité du site de l'extension urbaine doit toutefois être davantage décrite (cf. infra).

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre, ne sont pas présentées. Or, c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PLU qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU.

3.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à l'analyse des incidences du projet de PLU de Villiers-en-Bière (chapitre n°6). L'étude de certaines incidences (notamment sur le massif de Fontainebleau et ses enjeux associés : biodiversité, paysage) mériterait néanmoins d'être approfondie (cf. infra).

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est traitée pages 142 à 144 du rapport de présentation. Il s'agit selon la MRAe d'une évaluation des incidences dite « préliminaire », au sens de la circulaire du 15/04/10 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation conclut que la conduite du projet de PLU ne pourra pas avoir un effet notable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats pour lesquels les sites Natura 2000 n°FR1100795 et FR1110795 dits « Massif de Fontainebleau » ont été désignés. L'évaluation présentée appelle toutefois des observations de la MRAe (cf. infra).

3.2.4 Justifications du projet d'élaboration du PLU de Villiers-en-Bière

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre du projet d'élaboration du PLU de Villiers-en-Bière. Comme rappelé en annexe du présent avis, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du projet d'élaboration du PLU de Villiers-en-Bière (chapitre n°5). Certaines justifications (éviterment des zones « humides », effort de densification) mériteraient néanmoins d'être approfondies (cf. infra). Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué p. 120 du rapport de présentation, les équipements de la commune pourraient être insuffisants pour absorber l'augmentation de population projetée : la commune ne dispose d'aucun équipement scolaire, les élèves des écoles, collèges et lycées allant sur les communes voisines.

Par ailleurs la MRAe considère que pour l'information complète du public, une synthèse des enseignements issus de la phase de concertation, notamment pour tous les aspects liés à l'environnement aurait été opportune et utile pour mieux argumenter les choix retenus.

3.2.5 Dispositif de suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer à nouveau son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte pages 155 et 156 un tableau d'indicateurs de suivi adaptés aux enjeux du site et du projet de PLU.

3.2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est concis et présente les principales mesures prévues au projet de PLU. Toutefois, il ne correspond pas aux attendus de l'ensemble des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme . Il doit par ailleurs selon la MRAe présenter :

- les surfaces des différentes zones au règlement et les emplacements réservés ;
- la consommation d'espace par le projet de PLU
- les principaux enjeux : biodiversité, zones humides, paysage ;

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace

D'après les données actualisées de l'*inventaire numérique de l'occupation du sol de l'Île-de-France (Mode d'occupation du sol -MOS)*, le territoire communal représente 1 068 hectares, et en 2012, l'occupation du sol incluait notamment :

- 718 hectares d'espaces agricoles ;
- 268 hectares d'espaces naturels et forestiers (végétation d'arbres, arbustes, buissons pouvant résulter de régénération ou de recolonisation arbustive, et composée d'au moins 40 % d'arbres de 5 m de haut) ;
- 42 hectares d'espaces urbanisés, dont 16,9 hectares dévolus à de l'habitat, et environ 25 hectares de zone commerciale.

Le territoire accueille également un cours d'eau (le ru des Evées) et de nombreuses mares et zones humides.

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 1,4 hectares de zone agricole (p. 121) pour permettre la réalisation de logements au sud-est du bourg. Bien que cette surface soit modérée en comparaison avec la surface communale non urbanisée, la MRAe relève que l'accueil de nouveaux habitants repose essentiellement sur de l'extension urbaine, et que l'effort de densification des espaces déjà urbanisés du bourg est limité à la réutilisation de deux logements vacants. Le rapport de présentation identifie pourtant des "potentiels de densification" au sud-est du bourg, sur une surface d'environ 1 hectare, correspondant à des jardins. Toutefois, il est expliqué dans le rapport de présentation, qu'au vu du phénomène de rétention foncière observé sur la commune, la possibilité de densification est nulle sur ces terrains. Le projet de PLU classe ainsi lesdits espaces en zone Nj, de protection des fonds de jardins et des cœurs d'îlots, empêchant ainsi toute possibilité de densification.

En revanche, les nouveaux emplois seront accueillis « en confortant l'activité économique sur la zone commerciale et en permettant le développement de nouvelles activités économiques ». Il y a donc un effort de densification consenti pour accueillir les nouveaux emplois.

Enfin, le projet prévu à l'emplacement réservé n°17 "aménagement entrée de ville rue de la Bascule" n'est pas décrit (cf. supra), il n'est donc pas possible de vérifier s'il constituera (ou non) une extension d'urbanisation.

La MRAe recommande de justifier l'absence de densification du bourg pour accueillir les nouveaux habitants de la commune et de préciser en quoi la densification des activités économiques ne peut pas s'accompagner de densification des habitations du bourg.

4.2. Biodiversité

Enjeux écologiques du territoire

Le territoire communal présente des enjeux forts en termes de biodiversité, comme l'illustrent les différents zonages d'inventaire, réglementaires et de servitudes d'utilité publique dans ce domaine.

La commune intercepte notamment le massif de Fontainebleau, qui est identifié en tant que sites Natura 2000 n°FR1100795 et FR1110795, en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, en tant que réserve de biosphère et en tant que réservoir de biodiversité du SRCE, qui y localise également des milieux humides et attire l'attention sur l'enjeu écologique de préservation de sa lisière.

Une partie du reste du territoire communal présente également une forte sensibilité écologique, soulignée par l'identification au SRCE de quatre corridors arborés et herbacés, de lisières agricoles et urbaines de boisements de plus de 100 hectares, d'un cours d'eau (le ru des Evées), et d'un vaste secteur de mares et de mouillères. Une zone d'importance pour la protection des oiseaux (ZICO), recouvre par ailleurs non seulement le massif de Fontainebleau, mais aussi des terres agricoles en partie ouest de la commune.

Le rapport de présentation n'inclut pas de cartographie lisible et synthétique recensant l'ensemble de ces zonages, en vue de résumer les enjeux écologiques du territoire communal.

Les enjeux écologiques sont précisés soit à l'échelle des sites (notamment le massif de Fontainebleau pour les sites Natura 2000), soit de manière générique (par exemple la faune généralement observée dans les espaces verts urbains). Le rapport de présentation (p. 145) fait toutefois état de l'observation sur sites de onze plantes remarquables, éloignées de la zone d'extension urbaine.

Mesures d'évitement et de réduction

Le projet de PLU comporte des mesures d'évitement et de réduction de ses impacts potentiels sur les zones à enjeu pour la biodiversité. Une partie des sites à plus forts enjeux a été prise en compte, notamment par leur classement en zones N, A, ou EBC.

Impacts résiduels

Le secteur Na, qui ne fait pas l'objet d'autre protection au titre du PLU, et s'étend sur 23 hectares de massif boisé, est destiné à accueillir une aire de grand passage. Pour la MRAe, ce type d'aménagement s'étend sur au

moins 4 hectares et nécessite par ailleurs une viabilisation incluant une route d'accès⁴. Ainsi, le projet de PLU pourrait avoir un impact fort sur ce massif boisé et ses services associés (biodiversité, paysage, gestion de l'eau, stockage du carbone, etc.). Cet impact n'est pas suffisamment évalué ni pris en compte. Par ailleurs, la réalisation d'une aire de grand passage ne nécessitant pas une emprise de 23 hectares, il convient de justifier le choix de classer en Na l'ensemble de cette emprise.

Certains segments des corridors du SRCE sont classés en A, et au nord-est de la commune, certaines parties du site Natura 2000 sont classées en N et une partie de la ZICO est classée en A. Il n'y a pas sur ces secteurs de protection supplémentaire du type EBC ou L. 151-23. Or, en zones A et N, le règlement écrit autorise notamment les exploitations agricoles et forestières, les extensions et les annexes des habitations existantes, et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que leur vocation justifie leur présence dans ces secteurs. Il convient d'envisager la possibilité que des opérations de ce type se réalisent, en vue d'estimer les impacts correspondants, notamment en termes d'imperméabilisation et de dégradation de la biodiversité.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet de PLU fait l'objet d'une évaluation des incidences préliminaire sur les sites Natura 2000, en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement. A l'exception des déplacements diffus de certaines espèces (survol de migrateurs, dispersion d'oiseaux, de chauves-souris, d'amphibiens ou d'insectes), il n'existe que peu d'interactions écologiques entre les sites Natura 2000 du massif de Fontainebleau et le bourg. Selon le rapport de présentation, le projet de PLU ne pourra pas avoir d'effet notable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats pour lesquels ces sites Natura 2000 ont été désignés. Tel est le cas, selon la MRAe dès lors que le classement en zone N (ND ou NC) correspond aux objectifs de préservations des habitats et des espèces (DOCOBs)

Site de l'extension urbaine

Le rapport de présentation affirme que le site de l'extension urbaine ne présente pas d'enjeu écologique notable, compte-tenu notamment de son caractère non naturel, de la proximité du bourg et de l'absence d'intérêt floristique particulier du site. Il convient de préciser cet enjeu, en termes d'habitats naturels et d'espèces présents ou susceptibles de l'être, et de valeur patrimoniale associée. En effet, l'extension urbaine est localisée à environ 250 mètres des sites Natura 2000, et des déplacements d'espèces inscrites aux directives européennes, depuis le massif de Fontainebleau, jusqu'à ce site, ne sont pas à exclure.

La MRAe recommande de :

- **présenter une cartographie lisible recensant l'ensemble des zonages de la biodiversité communale ;**
- **justifier le choix de classer 23 hectares en zone Na, compte-tenu de l'emprise prévisionnelle (plus faible) de l'aire de grand passage envisagée sur ce site, et évaluer et prendre en compte les impacts potentiels de ce classement sur le massif boisé du château de Bréau et sur les services environnementaux associés ;**
- **justifier que les protections en zone N et A sont suffisantes pour maintenir l'état de conservation des sites Natura 2000 du massif de Fontainebleau et pour préserver les enjeux écologiques du SRCE et de la ZICO.**

4.3. Zones humides et gestion de l'eau

Zones humides.

Une étude de prélocalisation des zones humides a été réalisée par la structure porteuse du SAGE Nappe de Beauce et a conduit à mettre en évidence 39,5 hectares de zones humides probables sur la commune (rapport de présentation, p. 84). Le SEMEA (Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-

⁴ <https://www.lagazettedescommunes.com/628176/aires-de-grand-passage-les-4-nouvelles-obligations-a-respecter/?abo=1>

aux-Evéés et de leurs affluents) a par ailleurs effectué un inventaire de terrain des zones humides et des mares incluant le territoire communal.

Le projet de PLU prévoit de protéger les zones humides, en distinguant les zones humides inventoriées par une méthodologie conforme à la réglementation (« zones humides réglementaires avérées ») et les terrains à sols hydromorphes n'étant pas concernés par une zone humide au sens de la réglementation (dits « zones non humides réglementaires à sol hydromorphe »). Ces différents milieux sont inscrits au règlement graphique et sont protégés par le règlement écrit.

Cette démarche est vertueuse, mais il convient toutefois de justifier que les terrains dits « zones non humides réglementaires à sol hydromorphe », ne répondent à aucun des critères pédologiques et botaniques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Le règlement écrit proscrit au droit des zones humides réglementaires avérées, « *tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides* ».

Il protège également les « zones non humides réglementaires à sol hydromorphe », dont le site de l'extension urbaine fait partie, tout projet d'aménagement réalisé sur ces terrains devant :

- prendre les mesures nécessaires visant à éviter la destruction d'un milieu humide ou d'un sol hydromorphe (ou à défaut d'en réduire les impacts et de mettre en place des mesures compensatoires en fonction de la surface impactée) ;
- s'assurer de maintenir la fonctionnalité hydrologique et écologique des sols hydromorphes et des zones humides (y compris avec les zones humides avérées existantes à proximité et avec lesquelles ils entretiennent un lien).

Ce niveau de protection par le projet de PLU de milieux humides ne répondant pas à la définition réglementaire des zones humides est à souligner. Toutefois, le pétitionnaire aurait pu aller encore plus loin en recherchant des solutions alternatives d'extension urbaine sur un secteur sans enjeu de milieux humides.

Eaux pluviales

Le rapport de présentation n'évalue pas les impacts du développement du territoire communal sur le ruissellement des eaux pluviales, en raison de l'imperméabilisation liée à l'extension urbaine du bourg, à la réalisation des constructions et aménagements autorisés dans les zones A et N.

Le règlement écrit prend globalement en compte cet enjeu, avec sur la majeure partie du territoire (à l'exception de la zone UE), une priorité donnée à l'infiltration des eaux à la parcelle. Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être soit dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins non alimentaires, soit rejetées à un émissaire naturel, soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales.

Dans la zone commerciale, les eaux pluviales provenant des voies et aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures.

Aires d'alimentation des captages d'eaux de consommation

Un périmètre de protection est en cours d'instauration, à l'appui d'une étude hydrogéologique, autour du point de captage du forage localisé au pied du château d'eau communal (rapport de présentation, p. 103).

Deux autres périmètres de protection éloignés de captages d'eau de Dammarie-les-lys interceptent la partie nord-est de la commune de Villiers-en-Bière, au niveau de secteurs classés en zone A et N dans le projet de PLU. Il est notamment prévu d'y autoriser les exploitations agricoles et forestières, les extensions et les annexes des habitations existantes, et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que leur vocation justifie leur présence dans ces secteurs.

La MRAe recommande de :

- **justifier que les terrains dits « zones non humides réglementaires à sol hydromorphe », ne répondent à aucun des critères pédologiques et botaniques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ;**
- **justifier l'absence de solution alternative d'extension urbaine sur un secteur sans enjeu de milieux humides ;**
- **évaluer les impacts du développement du territoire communal sur le ruissellement des eaux pluviales, en raison de l'imperméabilisation liée à l'extension urbaine du bourg, et à la réalisation des constructions et aménagements autorisés dans les zones A et N ;**
- **vérifier que les captages localisés au nord-est de la commune sont en service, et le cas échéant, évaluer les impacts (en termes de migration de pollutions) liés à l'implantation éventuelle d'aménagements et constructions dans leurs périmètres de protection élargis.**

4.4. Paysage

Paysage ordinaire

Une étude paysagère a été réalisée. Le territoire communal est concerné par des paysages variés : le cœur de la plaine de Bière en partie centrale, du bocage au sud-est, des paysages de lisière au nord-est, en lien notamment avec le massif de Fontainebleau et un vallon boisé accolé à la zone commerciale au nord-ouest (rapport de présentation, p. 70 et 71), ces deux entités étant séparées du reste de la commune par un corridor rectiligne de direction nord sud. Plusieurs points de vue remarquables sont localisés sur une cartographie p. 75 du rapport de présentation. Les enjeux paysagers sont identifiés et le rapport de présentation préconise notamment de préserver le paysage de lisière et le bocage et, sur le cœur de plaine de mettre en valeur les chemins et d'aménager des pistes cyclables.

Des constructions seront possibles en partie nord du paysage de lisière (zone A) et a contrario, le zonage Ap empêchera tout aménagement de piste cyclable en partie sud-ouest du cœur de plaine. La plaine de Brière sera toutefois protégée sur 400 hectares par son classement en zone Ap, qui interdit tout aménagement et toute construction, pour y préserver le paysage et réduire le mitage des espaces agricoles.

Depuis la plaine, le bourg est repérable par un grand nombre de résineux et de grands sujets dépassant des autres plantations. Il contraste avec le dégagement des champs qui l'entourent. Le rapport de présentation attire l'attention sur la « fragilité » de l'interface bourg / plaine agricole. Cet enjeu se traduit par la programmation d'une haie périphérique dans l'OAP de l'extension urbaine. Pour la MRAe, la prise en compte de cet enjeu doit être davantage approfondie, en vue de garantir une transition paysagère douce entre le bourg et ses alentours. Le projet de PLU prévoit en revanche de préserver des cônes de vue depuis le bourg, par l'établissement du zonage Ap.

Sites inscrit et classé de la forêt de Fontainebleau et de ses abords

La commune est circonscrite au sud-ouest, au nord-est, et au sud-est par le site inscrit des abords de la forêt de Fontainebleau. Le projet de PLU prévoit de protéger la plupart des franges périphériques du territoire communal longeant ce site inscrit. Sont notamment prévus des secteurs linéaires de protection des lisières et des protections de mares éparses, au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, mais aussi des secteurs de la zone Ap, et des zonages graphiques relatifs aux milieux humides.

Le territoire communal intercepte dans sa partie est une partie du site classé de la forêt de Fontainebleau. Le projet de PLU prévoit de classer ce secteur en N, avec sur une partie, des zonages graphiques relatifs aux milieux humides. En zone N, le règlement écrit autorise notamment les exploitations agricoles et forestières, les extensions et les annexes des habitations existantes, et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que leur vocation justifie leur présence en zone N.

Patrimoine bâti et végétal

Le territoire communal est concerné par plusieurs sites remarquables : mairie et son parc, ferme du centre ancien, château du Bréau, ferme d'Orsonville, etc. Le projet de PLU prévoit notamment à cet égard la protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme du parc de la mairie, la protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme de la ferme d'Orsonville, de la ferme et des anciens communs du château du Bréau, des murs en pierres qui entourent le parc de la mairie et des équipements publics, notamment la mairie. Il autorise par ailleurs un changement de destination des bâtiments du site du château du Bréau afin de faciliter leur réhabilitation et leur transformation.

La MRAe recommande de :

- ***justifier la prise en compte des enjeux paysagers, notamment la transition entre le bourg et la plaine agricole, et la préservation de la partie nord du paysage de lisière au nord-est de la commune ;***
- ***justifier davantage la préservation de la partie du site classé de la forêt de Fontainebleau situé sur le territoire communal.***

4.5. Sites pollués

Le règlement écrit prévoit d'autoriser la réalisation d'établissements dits « sensibles » (d'enseignement et de santé) dans la zone UE, en partie centrale de laquelle se trouve un site potentiellement pollué (site BASIAS 7702435 : station service de Carrefour). Il convient d'évaluer les impacts possibles liés à l'implantation éventuelle de ce type d'établissement à proximité du site.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts sanitaires indirects du projet de PLU, en termes d'exposition d'éventuels usages sensibles à une pollution potentielle liée à la station service Carrefour dans la zone commerciale.

5. Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier de consultation du public sur le projet d'élaboration du PLU de Villiers-en-Bière, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse sera transmis à la MRAe à l'adresse suivant : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

Le présent avis est disponible sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 18 juin 2021 où étaient présents :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-Jacques LAFITTE, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISSETTE, Philippe SCHMIT, président.

6. Annexe

Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁵ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, à travers les dispositions codifiées aujourd'hui aux articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement et, en ce qui concerne spécifiquement les documents d'urbanisme, aux articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article 104-2 1° prévoit en particulier, que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

L'article R.104-9 précise que « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision ».

5 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code (voir encadré ci-après).

Article R.151-3 (modifié par décret n°2019-481 du 21 mai 2019 – art.3) :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article . Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.